FRC 1. 4181

4181

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 10876

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR BONTOUX,

DÉPUTÉ DES HAUTES-ALPES,

Sur les fugitifs des départemens des Haut & Bas-Rhin.

Séance du 18 prairial, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Je viens vous exprimer les vœux & les gémissemens d'une foule d'infortunés qui, sans être coupables, sont frappés d'une horrible proscription; je viens réclamer pour eux, & les foyers paternels, & le champ qu'ils ont cultivé, & le doux sol d'une patrie que le glaive exterminateur les a forcés

de fuir quelques instans, mais où les douces affections n'ont point tardé à les rappeler : ils invoquent la prorogation d'une loi bienfaisante, d'une loi que l'humanité dicta à la Convention nationale, mais dont la rigueur des circonstances ne leur a pas permis de profiter : sans toit, sans asyle, sans protection, expirant de misère à la vue du verger que leurs mains ont planté, de la charrue nourricière qui fécondoit jadis leur paisible domaine, ils réclament cette justice, cette sainte humanité qui doivent présider à toutes nos délibérations, & rallier tous les cœurs à la République.

Les départemens du Haut & du Bas-Rhin furent de ceux où le régime révolutionnaire fit le plus sentir ses horribles ravages, comme si les tyrans de l'intérieur & les satellites de l'étranger eussent été d'intelligence pour en accabler les malheureux habitans.

A peine les phalanges républicaines avoient forcé les armées autrichiennes à repasser le Rhin, que de féroces insensés venoient achever de détruire ce qui avoit échappé à la furie du vainqueur. On chercheroit vainement quel motif dirigeoit ces tigres à face humaine. La cruauté seroit-elle, pour certains hommes, ou une folie qui pervertiroit toutes les facultés du jugement, ou une horrible jouissance qui précipiteroit dans toutes les horreurs, sans qu'aucun intérêt semble les commander ? Laissons ces tristes réflexions à l'examen du philosophe, & ne nous arrêtons sur ce spectacle hideux de la perversité humaine, que pour réparer ses excès, pour en gémir, & travailler à en prévenir le retour.

Deux hommes dont le 9 thermidor a délivré la France, dont l'un sur-tout, dans l'âge de la sensibilité, des inclinations tendres, des passions généreuses, avoit surpassé en férocité les plus cruels fléaux du genre humain, Saint-Just & Lebas, noms à jamais couverts d'opprobre & d'infamie, s'étoient livrés sans réserve, dans les départemens du Haut & du Bas-Rhin, à leur furie dévastatrice. Habitans des villes & des campagnes, vous respiriez en voyant l'impétuosité française repousser les phalanges impériales ; vous vous

applaudissiez des triomphes que vous aviez contribué à remporter : eussiez-vous cru que la France, que votre patrie eût nourri des ennemis plus dangereux que ceux sortis des rochers du Tyrol, & des champs à demi-sauvages de la Transylvanie ! Saint-Just paroît, & l'ange exterminateur marche à ses côtés ; tous les lieux publics se transforment en cachots ; l'instrument du meurtre est dressé sur toutes les places ; quiconque est soupçonné de regretter l'ancien ordre de choses, d'être attaché à un culte quelconque, devient, aux yeux des proconsuls insensés & féroces, un crime irrémissible. C'est encore un crime pour ces hommes cruels de tourner les yeux vers le ciel, alors sur-tout que leur rage désoloit la terre. C'est trop peu d'une caste pour leur soif insatiable de sang : il semble qu'ils aient renouvelé l'exécrable vœu de Caligula, qu'ils souhaitent que le peuple français ne forme qu'une seule tête. Le deuil n'habite pas seulement sous les lambris dorés, le pauvre n'est pas plus défendu par sa misère, par l'utilité de ses travaux, que par son innocence ; le cultivateur poursuivi dans sa chaumière, comme le riche dans son palais, obéissent à l'instinct le plus puissant, à celui qui nous commande d'échapper à la mort. Mais où fuiront-ils ? quelle terre hospitalière, quel asyle protecteur s'ouvriront devant eux ? Ici des flibustiers, le bonnet rouge à la tête, l'effigie de Marat sur la poitrine, organisent la terreur & la mort dans leurs foyers ; ils ne voient au-delà du fleuve que la patrie du Germain, l'ennemi commun qui les menace encore : cependant ils cèdent au danger le plus pressant ; ils abandonnent, en gémissant, leurs pénates ensanglantés, & vont chercher sous les remparts ennemis une protection que le pays natal leur refuse.

La retraite de l'armée autrichienne s'étoit effectuée en 1793, mais une partie du territoire de la République avoit à redouter des dévastateurs plus terribles encore que les bataillons ennemis : le guerrier français avoit repoussé les premiers, rien ne pouvoit résister à sa valeur & à la sage prévoyance de nos généraux ; mais la victoire ne rendit

point le calme à ces contrées : on annonce l'arrivée du fameux Schneider, nom célèbre dans les fastes du crime ; avec lui marche un tribunal révolutionnaire, & à leur suite l'instrument du supplice, qui en est inséparable : une terreur sombre s'empare de tous les esprits, chacun craint pour ses jours. Ce n'est point alors le coupable qui tremble ; car que servent l'innocence, le patriotisme, les vertus, tandis que l'audace, la complicité du crime, un honteux & servile dévouement aux scélérats, sont, dans ces temps malheureux, les seuls moyens de salut ? Il faut, pour sauver sa tête, désigner des hécatombes aux Euménides révolutionnaires ; il faut les décharger du soin de chercher ceux qui par leurs talens, l'éminence de leur mérite ou l'éclat de leur fortune, doivent être voués à la proscription & à la mort ; il faut, en quelque sorte, soulager la paresse des cannibales, & ne leur laisser qu'à jouir du spectacle des supplices.

Deux nouveaux disciples dans l'école du grand art de la terreur arrivent, ils ne tardent point à égaler leurs maîtres. Elie Lacoste & Baudot ordonnent, par un arrêté, la fusillade de tout payfan qui se trouveroit aux avant-postes : ce dernier acte met le comble à l'effroi. — Des communes entières furent abandonnées, & plus de 30,000 hommes passèrent à l'ennemi. La Convention nationale fut instruite de cette affreuse dépopulation, dans le temps où, délivrée de ses oppresseurs, elle signaloit chaque jour par des actes de justice ; elle sentit que ces citoyens ne pouvoient être confondus avec les hommes coupables qui avoient fui leur patrie pour y conduire les légions étrangères ou les grossir ; elle permit, par ses lois du 22 nivôse & quatrième jour complémentaire de l'an 3, aux ouvriers & cultivateurs de retourner dans leurs foyers, dans un délai déterminé. Beaucoup en profitèrent ; mais les plus pauvres, ceux à qui le défaut de moyens, d'éducation, ne permettoit point d'être instruits de ce qui se passoit en France, ignorèrent ce décret bienfaisant. L'homme fortuné, celui que le texte de la loi sembloit vouloir exclure, fut le seul qu'elle favorisa par le fait. — On

se précipite sur les bords du fleuve ; mais il faut de l'or pour le franchir : & le pauvre, qui n'en a point à donner, n'a-t-il pas aussi une patrie ? ne desire-t-il point de revoir sa cabane, sa cabane où il goûte le sommeil de la paix, ses enfans qui réclament ses soins, & à qui, en le perdant, il ne reste plus rien dans l'univers ? Mais l'impitoyable nautonnier le repousse de sa barque. Semblables à ces ombres privées des honneurs de la sépulture, & qui, selon la fable, erroient sur les bords de l'Achéron, on voyoit ces malheureux tendre leurs mains suppliantes, invoquer la pitié pour s'ouvrir un passage permis seulement sur quelques points, & souvent interrompu par les armées ; l'insatiable nocher, en ce moment, arbitre de leur sort, ne rougissoit point d'exiger pour un trajet de quelques toises une somme plus que suffisante pour aborder les rivages les plus lointains. Mais les prières du malheureux sont vaines, & déja le délai prescrit est écoulé. Une foule de malheureux appellent leurs compatriotes, expriment de la voix & du geste les convulsions du désespoir ; ils sont arrivés une heure, quelques instans trop tard, & dans ce court intervalle un mur d'airain s'est élevé entre eux & leur patrie. — Aussi ces fugitifs involontaires ne laissent échapper aucune occasion de pénétrer dans leur terre natale : on les vit rentrer par troupes, lorsque nos armées victorieuses faisoient fuir devant elles l'aigle des Césars. En vain l'administration départementale rappela-t-elle aux municipalités, aux commissaires du Pouvoir exécutif, que la loi réputoit émigré tout individu rentré après le terme prescrit, & qu'ils devoient, comme tels, être traduits devant les tribunaux : l'humanité l'emporta sur le sévère devoir ; & à force d'être cruelle, la loi resta sans effet. Et d'ailleurs, comment jeter dans les fers tant d'hommes dont tout le crime étoit de n'avoir pu acheter leur retour, & qui ne seroient point présumés coupables, si le Rhin n'étoit trop rapide ou trop profond pour être passé au gué ou à la nage ? Il eût fallu, pour les punir d'un semblable délit, que l'ombre de Saint-Just fût

revenue de sa tombe déshonorée dicter de nouveaux arrêtés d'atrocité.

Sans pain, errans, ces malheureux, la plupart pères de famille, annoncent qu'ils sont disposés à souffrir toutes les horreurs de la misère, à mourir même, mais à mourir dans le lieu qui les vit naître, mais à mourir sur la tombe de leurs aïeux, plutôt que de céder à la violence qui voudroit les contraindre à chercher de nouveau un asyle chez l'étranger.

Repoussera-t-on par la force ces victimes de la tyrannie & du malheur? les traînera-t-on à la mort? Dieu! cette idée seule fait frémir, votre cœur se soulève d'effroi: pardonnez-moi de l'avoir énoncée. Non, ils ne périront pas: vous les rendrez à leurs champs, maintenant frappés de stérilité; vous rendrez des pères à une foule d'enfans qui n'ont plus de ressource que dans la compassion de leurs concitoyens; vous vous montrerez aussi justes envers ces malheureux que le régime atroce qui a usurpé le beau nom de République, s'est montré criminel à leur égard; vous ne serez inexorables qu'envers ceux qui ont fui leur patrie pour l'ensanglanter; vous recueillerez les bénédictions du pauvre, & vous ferez chérir cette autorité tutélaire des lois, qui doit attacher à la République & à la Constitution le cœur de tous les Français.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'un grand nombre des habitans du Haut & Bas-Rhin, qui, en 1793, avoient été forcés d'abandonner leurs foyers par l'invasion de l'ennemi ou l'effet de la terreur, ont été dans l'impossibilité de rentrer en France dans les délais fixés par les lois des 22 nivôse & quatrième jour complémentaire de l'an 3, déclare qu'il y a urgence, &, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les délais accordés par l'article 4 de la loi du 22 nivôse an 3, relative aux habitans du Haut & Bas-Rhin, pour leur rentrée en France, eſt prorogée juſques au premier nivôſe prochain.

II.

Sont compris dans la dénomination d'ouvriers, travaillant habituellement aux ateliers, aux fabriques, aux manufactures, & vivant de leur travail journalier, les chefs d'atelier, fabrique, manufacture, imprimerie, les marchands & autres, exerçant une induſtrie quelconque, & vivant de ſon produit.

III.

Les citoyens rentrant en France ſeront tenus, aux termes de l'article 4 de la loi du 22 nivôſe, de produire devant l'adminiſtration municipale du canton de leur dernière réſidence une atteſtation de huit témoins, certifiée par l'agent de leur commune, conſtatant la profeſſion ou le genre d'induſtrie qu'ils exerçoient avant leur ſortie de France.

IV.

L'atteſtation exigée par l'article précédent ſera de ſuite tranſmiſe à l'adminiſtration centrale, qui, après l'avoir viſée, ſera exécuter définitivement à l'égard du citoyen qui l'aura produite, les diſpoſitions des articles 7 & 8 de la loi du 22 nivôſe.

V.

Les citoyens compris dans la préſente, qui ſont décédés, ou qui viendroient à décéder en pays étranger avant d'avoir pu profiter de ſa faveur, ſeront cenſés avoir ſatisfait à ſes

dispositions; en conséquence, leurs héritiers ou ayant-cause jouiront des mêmes droits dont leurs auteurs auroient joui, en justifiant de leur décès & de l'attestation mentionnée en l'article 3.

V I.

Les dispositions de la loi du 22 nivôse continueront d'être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente; toute loi qui y seroit contraire demeure abrogée.

V I.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an V.